

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020,**

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R. 719-89  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

**PRESENTATION DU PROJET**

Dossier de [REDACTED] :

Cette personne étant en contrat d'apprentissage et en situation de handicap, sa mère a présenté une demande de remise gracieuse le 24 août 2020 suite à un trop perçu de 3 129,61 €.

Cet apprenti a perçu 100 % de sa rémunération au lieu de 50% de septembre 2017 à juillet 2018.

[REDACTED] perçoit une rémunération de 325,83 € par mois. Il est donc dans l'incapacité de recouvrer ce trop perçu. Compte tenu de ses faibles revenus, l'agent comptable a donné un avis favorable.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse suite à un trop perçu de [REDACTED] à hauteur de 3 129,61 €.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2020-09-25-16

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*